

*Libération conditionnelle—Loi*

Examinons les faits. Au Canada, les détenus purgent de très longues peines qui semblent même s'allonger. La libération sous surveillance obligatoire n'a rien de nouveau; elle existe depuis plus de 100 ans. On a toujours accordé une réduction de peine pour bonne conduite. On encourage ainsi les détenus à bien se comporter en prison et on les incite à coopérer avec l'autorité carcérale. Les juges le savent et c'est précisément pourquoi les peines sont devenues plus longues.

Les juges savent que la plupart des détenus obtiendront une réduction de peine pour bonne conduite et ils en tiennent compte. Une peine de quatre ans n'est pas simplement une peine de quatre ans. Un juge sait qu'une telle peine sera éventuellement amputée d'un tiers et si le juge veut que le détenu purge quatre ans, il ou elle imposera une peine de six ans. C'est ainsi que le système fonctionne et les juges le savent bien. Ils s'y conforment depuis très longtemps.

Nul doute que la libération sous surveillance obligatoire raccourcit les peines, mais celles-ci sont plus longues justement à cause de cela. À l'heure actuelle, les détenus purgent des peines extrêmement longues. Nous avons des problèmes de criminalité de style européen et un système de peine de style américain. Il n'y a pas beaucoup de crimes violents au Canada, mais les individus sont incarcérés très longtemps parce que nous exagérons la violence qui afflige notre société.

Je veux maintenant revenir à la question des garanties qui sont requises et des lacunes du projet de loi C-67 que cherche à corriger l'amendement du Sénat. Certes, ce projet de loi devrait faire l'objet de plus de changements que n'en a proposé le Sénat. Cet amendement veut corriger une lacune de la loi. C'est une question de justice fondamentale. Le détenu qui n'est pas relâché reçoit en fait une nouvelle peine. Qui prendra cette décision? Cette question devrait être tranchée par les tribunaux, selon nous.

● (1210)

Je voudrais insister sur la portée de la modification du Sénat. Elle ne change pas l'ensemble du projet de loi, bien entendu. La décision initiale ne pourrait être prise par les tribunaux, mais on pourrait en appeler devant ceux-ci en invoquant des faits et la loi. Ce qui rendrait cette loi un peu plus conforme aux principes de la justice fondamentale qui ont été adoptés dans la Charte des droits et libertés.

Examinons un instant les sauvegardes traditionnellement accordées aux délinquants par un tribunal et que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'offre pas. Ils ont le droit d'être représentés par un avocat et d'être mis au courant des accusations qui pèsent contre eux ou contre elles. Ils ont le droit à une réponse et à une défense juste, ce qui inclut le droit de contre-interroger les accusateurs. Tout cela est évidemment absent des dispositions de la Commission. Celle-ci, en effet, décide, non seulement quelle information le détenu aura le droit de voir touchant son cas, mais également s'il peut avoir un avocat à l'audience. Si elle permet à un avocat d'être présent, celui-ci ne pourra pas contre-interroger les témoins ni avoir accès aux documents pertinents. Il ne pourra que faire de brèves déclarations à la fin de l'audience.

En vertu du nouveau régime proposé par le gouvernement, aucune preuve n'est exigée si ce n'est un doute raisonnable fondé sur les allégations qui servent à justifier le maintien de la détention. Nous réintroduisons ainsi dans notre régime pénal des procédures qui ont été supprimées depuis longtemps. Les décisions seront prises par d'autres que par les tribunaux et en fonction d'accusations au sujet desquelles l'accusé ne sait pratiquement rien, tout contre-interrogatoire étant impossible. Bref, ces dispositions sont très très loin de ce qui se fait normalement dans une cour de justice. Mais elles ont un effet semblable aux décisions prises par une telle cour. Il s'agit d'une nouvelle peine, et elle pourrait être très substantielle. Ce pourrait être une peine de plusieurs années si le projet de loi est adopté, et les détenus ne pourraient plus être libérés sous surveillance obligatoire pour une bonne conduite par crainte de leur comportement ultérieur.

Puisque mon temps de parole est presque épuisé, j'en reviens à la question fondamentale, à savoir la raison pour laquelle une personne comparait devant un tribunal ou devant la commission nationale des libérations conditionnelles. La question ici est celle de la prévision du comportement futur. Selon le gouvernement, certaines personnes devraient rester en prison, non à cause de ce qu'elles ont fait, mais de ce qu'elles pourraient faire, tout en sachant fort bien que cela est assez difficile à prédire. Et même si nous pouvions le prédire, est-il juste d'imposer une peine d'emprisonnement à une personne eu égard à ce qu'elle pourrait faire dans l'avenir? Notre régime pénal est, je crois bien, fondé sur le principe de la punition imposée pour des délits commis, pour lesquels il existe des preuves évidentes et à propos desquels le prévenu a eu toutes les chances de se défendre.

Les défauts du projet de loi C-67 sont donc fondamentaux. Il dénie des droits de justice fondamentale à certaines personnes, à l'encontre de la Charte des droits et libertés. Voilà pourquoi nous nous opposons fermement aux projets de loi C-67 et C-68.

En ce qui concerne la question d'aujourd'hui, nous approuvons la motion du Sénat, car elle corrige une des lacunes de ce projet de loi, qui demeure quand même mauvais. Mais au moins elle accorderait une certaine protection aux accusés, conformément aux principes de la Charte des droits et libertés. Nous prions le gouvernement d'accepter l'amendement du Sénat comme geste minimal d'appui aux exigences de ladite charte et pour indiquer qu'il s'engage à garantir à tous les Canadiens le droit à la justice fondamentale.

**Des voix:** Bravo! Bravo!

[Français]

**M. Gabriel Fontaine (Lévis):** Monsieur le Président, je voudrais par mon intervention aujourd'hui rectifier certains faits déformés autant par certains députés de l'opposition que par certains éditorialistes. À la suite de la manœuvre maladroite d'un de nos collègues siégeant en d'autres lieux, qui avait pour objectif de faire avorter cette initiative législative du gouvernement, on nous a accusés d'avoir tardé à présenter notre projet de loi en temps opportun.